

**LA COUR D'APPEL TRANCHE:
PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE**
Me Marie Legault
et
PEUT-ON TRANSIGER AVEC UN ADOLESCENT?
Me Jocelyn Rancourt

**LA COUR D'APPEL TRANCHE:
PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ
D'ASSURANCE**

Depuis de nombreuses années, plusieurs décisions rendues par les tribunaux québécois, semblaient se contredire quant à l'application d'une clause standard que l'on retrouve dans la majorité des polices d'assurance-automobile qui se lit comme suit:

"L'assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage:

a) Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge légal;

b) À des fins illicites de commerce ou de transport;

c) Dans une course ou épreuve de vitesse."

Les assureurs, face à cette clause standard, se sont adressés, à de nombreuses reprises, aux tribunaux. Ils alléguaient qu'ils n'avaient pas à indemniser leurs assurés pour des dommages causés à des tiers ou au véhicule assuré, dans le cas où l'assuré conduisait avec un taux d'alcool supérieur au taux permis par la loi.

Comme mentionné précédemment, nous pouvions retrouver des décisions où les tribunaux avaient donné gain de cause aux assureurs en interprétant la clause standard des polices d'assurance en considérant que l'expression "apte à conduire" incluait le fait que l'individu n'était pas apte à conduire s'il était en état d'ébriété au moment de l'accident.

D'autres décisions étaient cependant dans le sens contraire et précisaient que l'expression "apte à conduire" faisait référence à l'obligation de détenir un permis de conduire en bonne et due forme et donc dans les circonstances la réclamation de l'assuré était considérée par les tribunaux comme valable.

Dans un jugement rendu par la Cour d'Appel le 22 février 2000¹ les juges Gendreau, Nuss et Letarte viennent mettre fin à cette ambiguïté et ont jugé en faveur de l'assuré. Les juges précisent que l'utilisation de l'option par le mot "soit" dans l'expression "sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire" représente un choix. L'assuré doit être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire. Dans ce sens le fait d'être en état d'ébriété au moment de l'incident ne doit pas être considéré comme un défaut de la part de l'assuré.

La Cour d'Appel se penche également sur un autre argument de l'assureur, qui prétendait que la conduite en état d'ébriété constituait une faute intentionnelle exclue en vertu de l'article 2464 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

Art. 2464. "L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat. **Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré.** En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne."

Les juges ont décidé qu'il ne s'agissait pas d'une faute intentionnelle mais possiblement d'une faute lourde puisque l'assuré n'avait certainement pas voulu causer les dommages.

La décision de la Cour d'Appel a depuis été suivie et semble faire jurisprudence. Nous pouvons d'ailleurs le remarquer dans une décision rendue récemment soit le 5 juin 2000 par l'Honorable Juge Bonin de la Cour du Québec dans une affaire de la

Promutuel L'Abitibiennne, société mutuelle d'assurance générale c. Régeant Pépin.

Dans ce dossier, l'assureur prétendait que l'intoxication de l'assuré conducteur devait s'interpréter comme étant une exclusion, l'assuré n'étant pas apte à conduire selon les dispositions générales du contrat d'assurance.

Le juge Bonin réfère à la décision rendue dans *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Le Groupe Commerce* par la Cour d'Appel, pour préciser que cette Cour a tranché toute ambiguïté et a établi que les obligations incluses dans le mot à mot de la police sont alternatives plutôt que conjonctives. Le conducteur est assuré en autant qu'il respecte l'une des conditions. Ayant décidé que la clause offre clairement un mode alternatif pour remplir les conditions, elle établit que le conducteur remplit cette condition, soit s'il a un permis de conduire, soit encore s'il a les qualifications générales nécessaires pour conduire.

En application donc du jugement de la Cour d'Appel, il en résulte que le taux d'alcoolémie du conducteur au moment de l'accident ne doit pas être considéré pour interpréter s'il était apte à conduire ou non.

Il est cependant intéressant de préciser que dans la décision rendue par le juge Bonin, le conducteur n'était pas détenteur d'un permis de conduire. Le tribunal ajoute dans son interprétation de la clause standard, que de ce seul fait, il ne peut conclure qu'il n'est pas assuré, la preuve ne démontrant pas dans ce dossier que le conducteur n'était pas généralement qualifié et qu'il n'avait pas les habilités générales pour conduire. Une preuve précise des motifs pour lesquels l'assuré a perdu son permis de conduire devrait donc être faite afin de permettre à la clause d'avoir son plein effet.

Il sera intéressant dans le futur de vérifier l'attitude des assureurs à savoir si la clause standard des polices d'assurance-automobile sera modifiée pour contourner la décision rendue par la Cour d'Appel.

PEUT-ON TRANSIGER AVEC UN ADOLESCENT?

Tous savent que ce n'est qu'à 18 ans qu'une personne devient majeure et acquiert ainsi la pleine capacité sur ses droits civils.

Toutefois, il peut être important de savoir que certains mineurs peuvent transiger eux-mêmes sans l'intervention de leurs parents et ce, en toute légalité.

Ainsi, le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession. Ainsi, un jeune de 15 ans qui ferait la vente de certains produits pour son bénéfice pourrait contracter avec certains fournisseurs pour l'achat de biens ou de services et ce, sans l'intervention de ses parents.

Un mineur peut également, "compte tenu de son âge et de son discernement", contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.

Est-ce que l'achat d'un véhicule automobile par un mineur est un acte pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels? Il est difficile de répondre à cette question puisque pour certains l'achat d'un véhicule répond à un besoin tandis que pour d'autres il s'agit plutôt d'un luxe. Il s'agit donc d'être prudent pour le commerçant qui aura à transiger avec un mineur lors de l'achat d'un véhicule. La même prudence s'impose à celui qui financera ledit achat.

Il faut savoir aussi que l'acte fait seul par le mineur ne peut être annulé que si le mineur en subit un préjudice.

Toutefois, dans l'exemple de l'achat et du financement d'un véhicule automobile, si le mineur n'a pas les moyens de se permettre un tel achat, nous croyons qu'il s'agira là d'un préjudice prévu lui permettant de demander l'annulation du contrat d'achat et du contrat de prêt.

Un mineur de 16 ans et plus peut être émancipé, c'est-à-dire jouir de tous ses droits comme un majeur, si son tuteur dépose auprès du curateur public une déclaration d'émancipation ou si le tribunal rend une décision en ce sens à la demande du mineur. Le mariage du mineur de 16 ans et plus équivaut à l'émancipation du mineur, donc ce dernier peut exercer tous ses droits comme s'il était majeur. Ainsi, commerçants et prêteurs vous pouvez transiger avec des mineurs mais sachez que la prudence est toujours de mise.

¹ Général Accident, Cie Ass. du Canada c. Le Groupe Commerce Cie Ass, REJB 2000-16651